



## Arrêt

**n° 152 539 du 15 septembre 2015  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2006 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 février 2014 .

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Votre mère est Tutsi.*

*En 1994, à la victoire du FPR, vous fuyez avec votre famille au Zaïre, dans la camp Adi-Kjvu. Votre père, que vous avez perdu en cours d'e route vers Cyangugu, reste au Rwanda. Il est arrêté en 1995 pour génocide et détenu à la prison 1930. Fin 1996, le camp est attaqué. Vous vous réfugiez alors dans la forêt. En avril 1997, votre mère décide de rentrer au Rwanda. A Makombo, vous rencontrez des*

*militaires du FPR qui retiennent vos deux frères, mais vous laissent passer avec votre mère et votre sœur.*

*Arrivées au Rwanda, vous allez à Butare chez votre grand-mère maternelle. Votre maison de Kigali est occupée par Bonne Année, un militaire. Après intervention des autorités, la maison vous est restituée en 1997. Comme les voisins tutsi avaient accusé votre père, votre mère décide de ne pas revenir y vivre et de la louer.*

*En 2001, suite à un procès tenu grâce aux relations de votre mère, votre père est acquitté et libéré. Il revient vivre avec vous à Butare.*

*En mars 2005, votre père est convoqué à la gacaca du secteur Nyamirambo. Il est accusé par les voisines tutsi qui l'avaient fait inculper en 1995, et par un génocidaire en aveu, Thaddée, qui était en prison avec lui.*

*En juillet 2005, un groupe d'hommes attaquent vos parents en pleine nuit. Votre père est blessé à la jambe, tandis qu'ils vandalisent la maison. Les attaquants lui disent qu'il sera remis en prison. C'est en rentrant de l'internat le week-end suivant que vous êtes mise au courant. Le lendemain de l'attaque, votre père va se plaindre au conseiller, Célestin, mais celui-ci ne fait rien. Les jours suivants, les hommes continuent à harceler vos parents en jetant des pierres et en lançant des insultes. Votre père se plaint ensuite auprès de la police de Butare, mais sa plainte n'est pas enregistrée faute d'un document du conseiller attestant de l'attaque.*

*Le 28 juillet 2005, votre père décide de se réfugier au Burundi, à Ngozi, chez la tante de votre mère. Suite à son départ, trois jours après, votre mère est harcelée par le conseiller qui veut savoir où est parti votre père.*

*En août 2005, vous êtes agressée par Bonne Année. Il vous frappe en pleine rue parce que vous refusez de lui dire où est votre père. Une semaine plus tard, votre mère est molestée. Suite à cela, elle décide de rejoindre, avec vous, votre père à Ngozi au Burundi que vous quittez via Kigali, Kampala et Nairobi, avec l'aide d'une passeuse, le 19 septembre 2005.*

## **B. Motivation du refus**

*En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur s'avérerait nécessaire, prise dans le cadre d'un recours urgent, il ressort d'un examen approfondi des documents contenus dans votre dossier que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité, pour les motifs exposés ci-dessous. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire, dans le cas présent, de vous entendre.*

*Ainsi, force est de constater que des incohérences et des imprécisions, nombreuses et fondamentales, ressortent de l'analyse approfondie de vos récits successifs et ruinent la crédibilité de votre demande. Dès lors, celle-ci ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité.*

*Soulignons d'emblée que vous avez été auditionnée par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.*

*En effet, la plus grande imprécision plane sur les circonstances de la libération de votre père en 2001. Vous êtes ainsi incapable de dire quelles personnes votre mère a contacté pour qu'un procès soit organisé, ni qui est venu témoigner pour votre père. Vous ne savez pas donner les noms rwandais des accusateurs, y compris celui du militaire qui a occupé votre maison, ce qui échappe à la plus élémentaire vraisemblance. Le fait que vous étiez jeune (16ans) à cette époque n'implique pas que vous n'avez pas le discernement nécessaire pour connaître ces informations élémentaires. Quoi qu'il en soit, vous auriez très bien pu vous renseigner ultérieurement étant donné l'importance de cet événement et l'impact qu'il aura dans votre vie.*

*De plus, vous ne parvenez pas à donner une explication crédible au fait que votre mère tutsi, qui a des connaissances suffisamment puissantes pour que votre père soit jugé en 2001, ne recoure pas à cette aide en 2005 face au harcèlement dont vous étiez victime (Rapport d'audition, p.11).*

*Enfin, vous dites à l'Office des étrangers que vous avez voyagé avec un passeport rwandais (Rapport d'audition, p.17), alors qu'au Commissariat général, vous dites ne pas connaître la nationalité, mais qu'il était bleu foncé (Rapport d'audition, p.5). Confrontée à la contradiction, vous dites que c'est une déduction de l'agent de l'Office des étrangers que vous n'avez pas confirmée. Or, celui-ci a retranscrit vos propos, et non ses déductions. Le fait que vous ayez signé le rapport d'audition montre que vous étiez d'accord avec son contenu.*

*Le caractère invraisemblable de votre récit est définitivement consacré lorsque vous dites que vous ne saviez pas dans quel pays vous alliez lors de votre fuite, ni le nom d'emprunt qu'il y avait dans le passeport, et ne sachiez donner aucune information sur le visa. Il est impossible de voyager dans ces conditions sans se faire arrêter.*

### **C. Conclusion**

*Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision querellée.

3.2. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante réitère les arguments avancés en termes de requête.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée est particulièrement courte. Il constate que la décision attaquée met en avant des imprécisions quant à la libération du père de la requérante en 2001 mais paradoxalement qu'elle ne remet nullement en cause les persécutions relatées par la requérante en 2005. En effet, s'agissant de ces derniers événements, la partie défenderesse se borne à relever que la requérante n'a pu donner une explication crédible au fait que sa mère n'ait pas pu faire jouer ses relations comme elle l'avait fait en 2001.

Sur ce point, le Conseil, à la lecture des notes d'audition du CGRA du 16 mars 2006, constate que la requérante a fourni une ébauche d'explication en précisant que le procès de 2001 avait eu lieu à Kigali alors que les événements de 2005 avaient lieu à Butare.

4.8. Par ailleurs, le Conseil se doit de constater que la requérante a été interrogée à une seule reprise au Commissariat général, en mars 2006, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de sa demande d'asile. Il estime que pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante près de dix ans plus tard il y a lieu d'actualiser les craintes exprimées par la requérante par le biais d'une nouvelle audition qui permettra entre autre de s'enquérir du sort de ses parents.

4.9. Partant, le Conseil estime dès lors ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause.

4.10. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 12 avril 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN